MUNICIPALITÉ VENISE-EN-QUÉBEC

AVIS PUBLIC

Avis public est par la présente donnée par le soussigné, directeur général de Venise-en-Québec, aux personnes intéressées, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, à l'égard du deuxième projet de règlement n° 322-2009-28-1 adopté le 7 novembre 2022, règlement modifiant le règlement de zonage n° 322-2009 visant à modifier les normes applicables aux résidences de tourisme.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1° À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 septembre 2022, le conseil municipal a adopté lors de la séance du 7 novembre 2022, le deuxième projet de règlement n° 322-2009-28-1, règlement modifiant le règlement de zonage n° 322-2009.

2° Ce deuxième projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3° Une demande relative à une disposition ayant pour objet :

A. De supprimer les dispositions relatives à l'usage additionnel « Résidence de tourisme », peut provenir de toutes les zones de la Municipalité.

B. Une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des zones visées soit les zones Ha-1, Ha-3, Ha-6, Ha-12, Ha-15, Ha-18, Ha-33, Ha-39, Ha-42, Ha-44, Ha-47, Cm-17, Cm-22, Cm-30, Cm-34, Cm-48, Cm-49, Cm-55, Cm-57, ainsi que leurs zones contiguës, soit les zones Ha-8, Ha-10, Ha-11, Ha-13, Ha-14, Ha-16, Ha-20, Ha-25, Ha-26, Ha-27, Ha-35, Ha-40, Ha-45, Ha-54, Ha-56, Cm-9, Cm-54, Cons-2, Cons-7, Cons-32, Cons-43, Pb-19, Pb-37, Ag-29, Ag-38 et Ag-41 :
   - Le type de bâtiment où l'usage est autorisé;
   - Le nombre de chambres par habitation;
   - La distance minimale à respecter entre l'emplacement des équipements de loisirs et les lignes de terrain;
   - La distance minimale à respecter entre l'emplacement des foyers et les lignes de terrain;
   - La distance qui doit être laissée libre entre une ligne de terrain et les équipements de loisirs;
   - L'utilisation d'un type de véhicule récréatif en période de location.

C. Une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des zones visées soit les zones Ha-1, Ha-3, Ha-6, Ha-12, Ha-15, Ha-18, Ha-39, Ha-42, Ha-44 et Ha-47, ainsi que leurs zones contiguës, soit les zones Cons-2, Cons-7, Cons-43, Cm-9, Cm-17, Cm-22, Cm-54, Cm-57, Pb-21, Pb-37, Ag-38, Ag-41, Ha-8, Ha-10, Ha-11, Ha-13, Ha-14, Ha-35, Ha-40, Ha-45 et Ha-54.
   - La distance entre une résidence de tourisme et un bâtiment principal dans lequel est exercé un usage « résidence de tourisme » ou « établissement de résidence principale »;
   - Le nombre maximal de résidences de tourisme par zone;
   - Les types de structure d'habitation autorisée et le nombre de chambre pour une résidence de tourisme;
   - Les dimensions de terrain pouvant accueillir une résidence de tourisme;
   - Le nombre d'unité locative pouvant être offerte par bâtiment;
   - Les logements accessoires (logement bi-génération) sont considérés comme partie intégrante d'une résidence de tourisme;
   - D'autoriser l'usage spécifiquement dans certaines zones.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

La localisation de ces zones est illustrée ci-dessous.

Zones visées et zones contiguës : Pour une demande relative au point B.

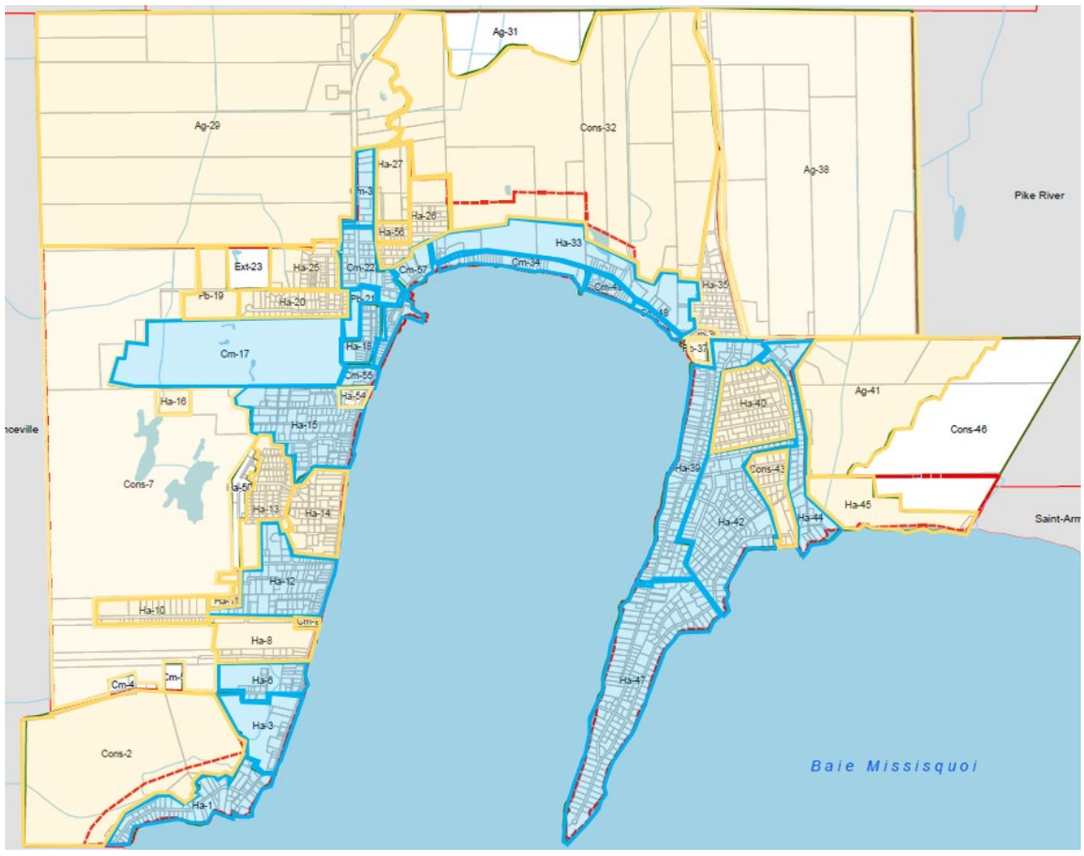

Zones visées et zones contiguës : Pour une demande relative au point C.

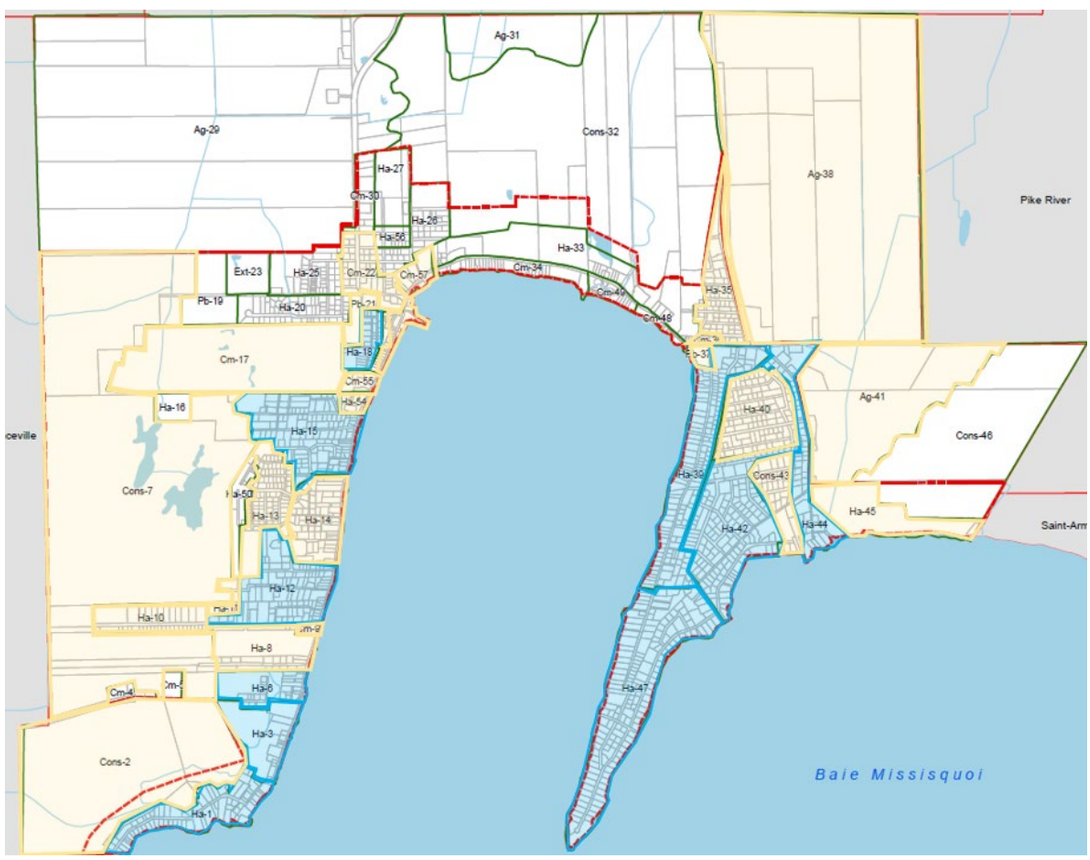

MUNICIPALITÉ VENISE-EN-QUÉBEC

4° Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le 14 octobre 2022 à 12 h 00;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 personnes ou dans le cas contraire par la majorité d'entre elles.

5° Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la direction générale durant les heures régulières de bureau.

6° Toutes les dispositions du deuxième projet de règlement n° 322-2009-28-1 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7° Le deuxième projet de règlement n° 322-2009-28-1 ainsi que la description des zones peuvent être consultés à l'hôtel de ville durant les heures normales de bureau.

DONNÉ ce 6e jour du mois d'octobre 2022 à Venise-en-Québec.

_____

Lukas Bouthillier, Adm.A, CPA Auditeur, M.Sc, DMA
Directeur général et greffier-trésorier

Certificat de publication

Je, Lukas Bouthillier, Directeur général et greffier-trésorier de Venise-en-Québec, résidant à Bromont, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant la demande de participation à un référendum pour le règlement de zonage n°322-2009-28-1 à l'hôtel de ville ainsi qu'au bureau de poste en date du 6 octobre 2022.

Tel que prévu au règlement 455-2018 adopté le 3 juillet 2018 par le conseil municipal, je, Lukas Bouthillier, Directeur général et greffier-trésorier de Venise-en-Québec, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant les sujets susmentionnés sur le site Internet de la Municipalité le 6 octobre 2022.

_____

Lukas Bouthillier, Adm.A, CPA Auditeur, M.Sc, DMA
Directeur général et greffier-trésorier
6 octobre 2022